



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.24
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Afrique du Sud, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,
Brésil, Chili, Colombie*, Espagne*, Guatemala*, Italie, Mexique, Mozambique*,
Nicaragua, Norvège, Panama*, Paraguay*, Pérou*, Uruguay, Venezuela
(République bolivarienne du)* : projet de résolution**

12/... La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2005/84, 2003/47, 2001/51 et 1999/49 de la Commission des droits de l'homme, la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006 et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida en 2001, qui affirment toutes que la réalisation universelle des droits de la personne et des libertés fondamentales est indispensable si l'on veut réduire la vulnérabilité face au VIH et l'incidence du sida, de même que l'est la participation des personnes qui vivent avec le VIH,

Rappelant également les résolutions 2005/23, 2004/26 et 2003/29 de la Commission des droits de l'homme et la décision 2/107 du Conseil, qui reconnaissent que la prévention, des soins complets et des services d'accompagnement, notamment le traitement et l'accès

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

aux médicaments sans discrimination, pour les personnes infectées et touchées par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables d'une riposte efficace et doivent être intégrés dans une approche globale pour faire face à ces pandémies,

Rappelant en outre les résolutions 2005/24, 2004/27, 2003/28 et 2002/31 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles celle-ci a réaffirmé le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant également la résolution 6/29 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, par laquelle celui-ci a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note avec intérêt des rapports dans lesquels des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont accordé une attention particulière, dans le contexte de leurs mandats, à la relation cruciale entre protection des droits de l'homme et riposte efficace à l'épidémie de VIH/sida,

Notant avec une vive préoccupation que, selon les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'Organisation mondiale de la santé, à la fin de 2007 le nombre de personnes vivant avec le VIH atteignait 33 millions, dont 2,7 millions de personnes nouvellement infectées par le VIH en 2007, et qu'un nombre disproportionné d'entre elles se trouvent actuellement en Afrique subsaharienne, et déplorant également les 25 millions de vies perdues à cause du VIH/sida depuis que l'épidémie a été identifiée,

Rappelant qu'il faut mener d'urgence une action beaucoup plus intense pour atteindre l'objectif d'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de services d'accompagnement d'ici à 2010, comme l'ont affirmé les gouvernements dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, soulignant que l'augmentation des cas de formes multiples ou aggravées de discrimination est préoccupante, et réaffirmant qu'une telle discrimination compromet l'exercice des droits de l'homme et peut mener à la stigmatisation particulière des personnes vivant avec le VIH/sida et des membres des principales populations touchées par l'épidémie, ainsi qu'à accroître la vulnérabilité au VIH, et rappelant également qu'il importe que les États adoptent des programmes ou des mesures visant à éradiquer les formes multiples ou aggravées de discrimination ou renforcent ceux qui existent, en particulier en adoptant des lois pénales ou civiles pour combattre ces phénomènes ou en améliorant la législation en vigueur,

Rendant hommage au rôle important que joue l'engagement de la société civile dans la riposte à la pandémie de VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle et le Plan d'action correspondant, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008,

Se félicitant également des progrès accomplis dans l'élargissement de l'accès au traitement du VIH, notamment de ce que le nombre de personnes recevant une thérapie antirétrovirale ait augmenté de 35 % entre 2007 et 2008, mais notant cependant que d'après les estimations, si près de 3 millions de personnes dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire recevaient des médicaments antirétroviraux à la fin de 2007, quelque 9,7 millions de personnes

n'avaient pas accès à ces médicaments vitaux dont elles avaient besoin, un million de malades du VIH/sida en phase terminale n'avaient pas accès aux traitements permettant de soulager les douleurs modérées à aiguës, et beaucoup de personnes n'avaient pas reçu le traitement dont elles avaient besoin pour la tuberculose et d'autres infections opportunistes liées au VIH,

Notant avec une préoccupation particulière que, selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Organisation mondiale de la santé, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par l'épidémie dans la mesure où elles constituent une proportion grandissante des personnes infectées, en particulier en Afrique subsaharienne où les femmes représentent 57 % des personnes infectées et les femmes âgées de 15 à 24 ans sont trois fois plus susceptibles d'être infectées que les hommes du même groupe d'âge,

Accueillant avec satisfaction la résolution 53/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 2009, qui reconnaît le fait que le VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans les initiatives nationales relatives au VIH et au sida, et reconnaissant la nécessité de lier plus étroitement la lutte contre le sida à l'action globale menée en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la santé, et soulignant à cet égard le caractère interdépendant des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé et à l'égalité entre les sexes,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH, notamment une tendance manifeste à incriminer davantage que la transmission intentionnelle du VIH et l'application continue de restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes séropositives au VIH, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de réduire la vulnérabilité au VIH, de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida ainsi que de réduire l'incidence du sida,

Reconnaissant la nécessité pour le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida d'étendre et de renforcer considérablement les activités qu'il mène avec les gouvernements et de collaborer avec tous les groupes de la société civile pour remédier au manque d'accès des usagers de drogues injectables aux services, partout, y compris en milieu carcéral, d'élaborer des modèles complets de prestations de services pour les usagers de drogues injectables, de faire face aux problèmes de stigmatisation et de discrimination, et de contribuer à accroître les capacités et les ressources nécessaires pour fournir toute la gamme des services destinés aux usagers de drogues injectables, y compris des programmes de réduction des risques liés au VIH, tels qu'ils figurent dans le guide technique élaboré par l'Organisation mondiale de la santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour aider les pays à fixer des objectifs en matière d'accès universel à la prévention du VIH, au traitement et aux soins à l'intention des usagers de drogues injectables, compte tenu des situations nationales,

Rappelant les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme visées par le Secrétaire général dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, par. 12), notamment le résumé de la Directive 6 révisée sur l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et aux services

d'accompagnement (2002), qui donnent des orientations pour garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Se félicitant de l'attention accordée aux droits de l'homme associés au VIH par tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et prenant note de l'Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session,

Notant également avec satisfaction que de nombreuses mesures positives ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris la promulgation par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être, vivant avec le VIH/sida et touchées par le VIH/sida, et des membres de toutes les populations vulnérables à l'épidémie et touchées par elle, mais notant avec préoccupation qu'un tiers des pays ne se sont toujours pas dotés de lois protégeant de la discrimination les personnes vivant avec le VIH/sida,

Notant en outre avec satisfaction le rôle important que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les institutions qui le coparrainent, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, spécialement les organisations de personnes vivant avec le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH, et que la discrimination fondée sur le statut sérologique, réel ou présumé, relatif au VIH ou au sida est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression «ou toute autre situation», utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida (A/HRC/10/47), dans lequel le Secrétaire général donne un aperçu des mesures prises par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales pour l'application des Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, telles que visées par le Secrétaire général dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, par. 12), et examine des questions de coopération technique en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

1. *Engage* les États, les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de même que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont énoncées dans les

Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme mentionnées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH;

2. *Engage également* tous les États à appliquer intégralement la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire sur le VIH/sida, en 2001, et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par la Réunion de haut niveau de l'Assemblée sur le sida, en 2006;

3. *Invite* les États, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils font pour prévenir la propagation de l'épidémie et pour réduire et maîtriser l'incidence négative du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

4. *Encourage* tous les pays à supprimer les restrictions spécifiques au VIH appliquées à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes et à faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH ne soient plus exclues, détenues ou expulsées en raison de leur statut sérologique relatif au VIH;

5. *Rappelle* l'engagement, exprimé par l'Assemblée générale dans sa Déclaration politique sur le VIH/sida en date du 2 juin 2006, de redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier dans les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication dans des langues largement comprises par les communautés locales, respectueux des particularités culturelles, visant à réduire la fréquence des comportements à risque et à encourager un comportement sexuel responsable, incluant l'abstinence et la fidélité, assurant un accès élargi à des articles indispensables, tels que les préservatifs masculins et féminins et le matériel d'injection stérile, comportant des programmes de réduction des dommages liés à l'usage de drogues, assurant un accès élargi aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels, la fourniture de produits sanguins non contaminés et un traitement rapide et efficace des infections sexuellement transmissibles;

6. *Prie instamment* tous les États d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe, les abus et la violence sexistes et de renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris celles qui sont incarcérées ou placées en détention, de se protéger elles-mêmes du risque d'infection par le VIH, notamment en leur fournissant des soins et des services de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et le plein accès à des informations et à une éducation complètes, de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence, afin de mieux se protéger contre l'infection par le VIH, d'intégrer la promotion et la protection des droits en matière de procréation en tant que composantes importantes et solides de leurs stratégies nationales sur le VIH/sida, au sens des engagements internationaux antérieurs, tels que le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement en septembre 1994 et la Déclaration et le

Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès au droit et la protection juridique des femmes et des filles, de créer un environnement propice à l'autonomisation des femmes et de renforcer leur indépendance économique, et dans ce contexte, de réaffirmer l'importance du rôle que jouent les hommes et les garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes;

7. *Prie* les États de continuer à mettre au point et, si nécessaire, d'établir, face au VIH, des politiques et programmes nationaux coordonnés, participatifs, tenant compte des spécificités des hommes et des femmes, transparents et soumis à évaluation, et de mettre en œuvre ces politiques nationales à l'échelon du district ainsi que sur le plan local, dans les prisons et les lieux de détention, en coopération étroite avec la société civile, de manière que les organisations non gouvernementales, confessionnelles et communautaires, les organisations de femmes et les associations de défense ainsi que les représentants des personnes vivant avec le VIH et des autres populations les plus vulnérables touchées par l'épidémie, participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur application;

8. *Engage* les États à traiter en priorité les vulnérabilités des enfants vivant avec le VIH ou touchés par le VIH, y compris ceux qui se retrouvent piégés dans des conflits armés, en offrant un appui et des possibilités de réinsertion à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans le cadre de leur rôle d'aidants, en promouvant des programmes et politiques en matière de VIH/sida axés sur l'enfant, y compris la question des services et des médicaments pédiatriques relatifs au VIH, et en offrant une protection accrue aux enfants rendus orphelins et touchés par le VIH/sida, en redoublant d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements destinés aux enfants, et en soutenant les systèmes de sécurité sociale qui les protègent, ou à les mettre en place si nécessaire;

9. *Rappelle* l'obligation qu'impose la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées de fournir aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes;

10. *Réaffirme* que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de cette organisation de prendre dès à présent et à l'avenir des mesures pour protéger la santé publique, et tout en renouvelant son engagement vis-à-vis de cet Accord, réaffirme que celui-ci peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à soutenir le droit de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, notamment la fabrication de la version générique de médicaments antirétroviraux et autres médicaments essentiels pour les infections liées au sida;

11. *Rappelle* la Stratégie mondiale pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle et le Plan d'action correspondant, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé, et prie instamment les États, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes d'appuyer activement leur mise en œuvre à grande échelle, en particulier dans le contexte du VIH/sida et des infections opportunistes;

12. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui évite de créer des obstacles au commerce légitime des médicaments, et à prévoir des garanties pour que ces mesures et procédures ne donnent pas lieu à des abus;

13. *Prie instamment* tous les États d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les lois pénales et autres qui sont contre-productives pour les activités de prévention, de traitement, de soins et de services d'accompagnement ayant trait au VIH, y compris les lois imposant expressément la divulgation du statut VIH, ou qui sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations les plus vulnérables touchées par l'épidémie, et exhorte également les États à envisager de promulguer des lois protégeant ces personnes contre la discrimination dans le cadre des activités de prévention, de traitement, de soins et de services d'accompagnement ayant trait au VIH;

14. *Invite* les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, et invite les États à faire figurer des informations pertinentes et appropriées dans les rapports qu'ils présentent aux organes conventionnels compétents;

15. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de leurs mandats actuels, à contribuer à l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme de l'épidémie de VIH/sida qui touche particulièrement les pays en développement;

16. *Encourage* tous les États à faire figurer des informations appropriées sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida dans le rapport national qu'ils soumettent au Conseil au titre du mécanisme d'Examen périodique universel;

17. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude analytique fondée sur les observations des gouvernements, des organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les institutions qui le coparrainent, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les organisations internationales et non gouvernementales, au sujet des mesures prises pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme associés au VIH/sida, comme le prévoient les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, visées par le Secrétaire général dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, par. 12), la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida et la présente résolution, dans le contexte des mesures prises pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH et de soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire au Conseil pour examen à sa seizième session.
